



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Dinan**

**AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 18 novembre 2020, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02221520Q0044 déposée le 18 septembre 2020 à la mairie de Ploufragan (22440) ;

VU la demande d'avis déposée le 25 septembre par la SNC Lidl représentée par M. Romuald Gourichon, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 1417 m<sup>2</sup>, avenue des plaines villes à Ploufragan.

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette création implique la fermeture du seul commerce alimentaire de proximité d'un quartier densément habité ;

CONSIDÉRANT l'aménagement partiel de la zone des Plaines Villes, et l'absence de projet global sur le site depuis près de dix ans ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne respecte pas les dispositions du Schéma de Cohérence Territorial en matière de centralité, et que le PLU de Ploufragan n'a pas été mis en compatibilité avec le SCOT ;

CONSIDÉRANT que ce projet contrevient aux dispositions nationales relatives à la gestion économe du foncier et aux objectifs « zéro artificialisation nette » ;

CONSIDÉRANT que cette création va à l'encontre des politiques publiques de revitalisation des territoires et qu'elle est de nature à déstabiliser le commerce des centres-villes limitrophes, le centre-ville de Dsaint-Brieuc étant engagé dans l'opération de revitalisation des territoires (ORT) portée par l'EPCI ;

A ÉMIS un **avis défavorable** à la demande de la SNC Lidl.

**Ont voté pour le projet :**

Mme Christine Orain Grovalet, adjointe au maire de Ploufragan.

M. Loïc Raoult, président de l'AMF22.

Mme Claudine Guillou, représentante des intercommunalités au niveau départemental.

M. Yves Heuzé, commissaire-enquêteur en matière de consommation.

**Ont voté contre le projet :**

M. Ronan Kerdraon, président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

M. Thierry Andrieux, président du Pays de Saint-Brieuc (PETR).

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

M. Christophe Gauffeny, directeur du CAUE.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

**Dinan, le 24 novembre 2020**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Sous-Préfet de Dinan**

**Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial**



**Bernard Musset**